



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 20 juillet 2023 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL 561087 - VERNISSE Valentin & CANESTRO Théo (Senior) club quitté : FC ST GERMAIN DE SALLES 581366"

CHASSIEU DECINES FC 550008 - NOCER Sarah & ESSID Dounia (Senior U20F) club quitté : CALLUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 790167

FC DES QUATRE VALLEES 582289 - CHASSANG Frédéric (Senior) club quitté : US GIOU DE MAMOU 533824

CA BONNEVILLOIS 1921 504298 - KANOUTE Mamadou (Senior) CLUB Quitté : CS ST PIERRE EN FAUCIGNY 509286

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - KEITA Kerfala (Senior) club quitté : CS BOUSSAC 507048

FC ALLY MAURIAC 541847 - CHIDOU Djamaldine (Senior) club quitté : FC AUBIEROIS 533145 ET.S DOUVAIN-LOISIN 504350 - DIAKHATE Pape (Senior) club quitté : FC LEMAN PRESQU'ILE 580627

CS AMPHION PUBLIER 516534 - MOUDONDO Deldhy Brech (Senior U20) club quitté : FC EVIAN 582119

FC MANZIAT 504804 - VITTE Lucas (Senior) club quitté : CS CHEVROUX 528069

AS ENVAL MARSAT 518173 - LAURENT Ryan (Senior) club quitté : CO VEYRE MONTON 532169

AS MARIN THONON LES BAINS 512320 - EL MOUSSAID EL IDRIS Imad (Senior) club quitté : CSL PERRIGNIER 523487

US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - GRAF Dylan (Senior) club quitté : OC L'ONDAINE 548273

O. NORD DAUPHINE 581423 - POMMIER Alexis (Senior) club quitté : AMS DE DIEMOZ 516290

FC ANTHY SP 519820 - AIT LHOUSSAINE Hicham (Senior) club quitté : CSL PERRIGNIER 523487

ES DE VEAUCHE 504377 - KAMAGATE Vakaba (Senior U20) club quitté : VILLENEUVE ALBON US 580485

ENT FC ST AMANT ET TALLENDE 546413 - GHILARDI Axel (Senior) club quitté FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT 560177

AS ROYAT FC 524117 - MONNET Alexandre (senior) club quitté : US ST BEAUZIRE 522594

AS ROYAT FC 524117 - TOYFANE Mohamed, OUNFRANE Said & CHAMSSIDINE Kassam (Senior) club quitté : US ST OURS 532424
RIORGES FC 547504 - LOUIS Johnross (Vétéran) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 552975
ENT.S ST PRIEST 533363 - TRAORE Soumalia & DOUMBOUYA Sidiki (Senior) club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST 527399
PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE 526731 - KOUADIO Aka (Senior) club quitté : AS ROYAT AC 524117
ET.S TRINITE LYON 523960 - SOULE Mhourade (U19) club quitté : FC STE FOY LES LYON 523654
ANDREZIEUX-BOUTHEON FC 508408 - BAKLI Sana (Senior F) club quitté : FC ST ETIENNE 521798
CS NEUVILLOIS 504275 - TAI Charles (Senior) club quitté : FC MONTCEAU BOURGOGNE 500335
US ARBENT MARCHON 504317 - SYLLA Mohamed (Senior) club quitté : FC CHAMPAGNOLE 506622
RHINS TRAMBOUZE F. 549919 - ATAYURT Yasar (Senior) club quitté : ST AMPLEPUSIEN 517784
O DE VALENCE 549145 - KOUDIMBA Kil (Senior) club quitté : LINAS MONTLHERY ESA 518884
US VALS LE PUY 506401 - BOUSLIM Abdelhadi (U16) club quitté : AS CHADRAC 530348
ENT.S ST JEAN BONNEFONDS 516407 - FATAH Mohamed (Vétéran) club quitté : FC ST ETIENNE 521798
US MAJOLAINE MEYZIEU 504303 - CORREIA Jean (Senior) club quitté : MELUN FC 542557
MARIGNIER SP 515966 - GENTILE Nicolas (Senior) club quitté : ENT.S THYEZ 517778
CO DONZEROIS 504332 - MESSAOUD Djamel (U19) club quitté : NYONS FC 504287
PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE 526731 - AIT ATRIT Abdelaziz (Vétéran) club quitté : AC FRANCO ALGERIENNE 552191
ENT.S ST PRIEST 533363 - TRAORE Siakha (Senior) club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST 527399
FCO Firminy 504278 - IBRAHIM Kader (Senior U20) club quitté : FC ST ETIENNE 521798
A.AM LAPALISSE 506269 - CHAUPOND Emma (U17F) club quitté : AS LOUCHYSSOISE 536044
FC MANZIAT 504804 - FERRAND Kevin, BOYAT Lucas & COLAS Noe (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE 540737

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 24

U.S. FEILLENS – 508642 :

HAMMOUD Yanis (senior) – club quitté : U.F. MACONNAIS (548133)

MEDJEBEUR Essam Edine (senior) – club quitté : F.C. MACON (548133)

(Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que les clubs s'opposent au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que les clubs quittés, questionnés, n'ont pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'ils n'ont pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 25

SAINT CHAMOND FOOT - 590282 – EL HAOUARI NEEL Alexis (U16) club quitté : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – (500153)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 26

DOMES SANCY FOOT - 563697 – KANDA Pierre (senior) club quitté : U.S. MOZAC – (521724)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 27

A.S. LE BOUCHET ST NICOLAS - 529615 – GIBERT Julien (senior) club quitté : C.OM. COUBON – (526293)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 28

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST - 525875 – DRAME Paly (senior) club quitté : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – (534257)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportive ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 29

F.C. PONTCHARRA ST LOUP - 541895 – KHIMOUN Mohand Akli (senior) club quitté : F.C. PAYS DE L'ARBRESLE – (552157)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financière ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 30

F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER – 523650 – FELLAH Boutahar (senior / U20) club quitté : GOAL FUTSAL CLUB – (552301)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financière ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 31

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 – ROUMEAS Mathis (senior / U20) club quitté : U.S. DE PONT LA ROCHE – (518181)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée ;
Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 32

F.C. INDEPENDANT ST ROMAIN LE PU – 504771 – TRAORE Mohamed (senior) club quitté : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON – (552955)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financière ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 33

J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – BEN YOUSSEF Merwane (senior) – club quitté : COGNIN S.P (504396)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 34

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – GBAFIO SEMBOY Jefferson (senior) club quitté : U.S. LE BLANC – (504874) (Ligue CENTRE VAL DE LOIRE)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 35

FC DE BOUZEL - 553583 – MASIA Gaétan (Senior) - club quitté : F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT - 560177

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN